

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2710

DATE DE LA DÉCISION : 20171017

DATE DE L'AUDIENCE : 20171016, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 464531

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire

et exploitant de véhicules lourds

JUGE ADMINISTRATIF : Annick Poirier

9269-5352 Québec inc.

et

Karim Haouaya

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9269-5352 Québec inc. (9269) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 0187¹ dans le cadre d'une réévaluation de la cote affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La décision 2017 QCCTQ 0187 indique que le représentant de 9269, malgré une certaine connaissance de ses obligations, ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui permettra à 9269 de respecter toutes les obligations qui découlent de la

¹ 9269-5352 Québec inc. (20170127) nº 2017 QCCTQ 0187 (Commission des transports du Québec)

² RLRQ, chapitre P-30.3

réglementation en matière de sécurité routière. La Commission lui a ainsi imposé les conditions suivantes :

« ORDONNE

à 9269-5352 Québec inc. de faire suivre à Karim Haouaya une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu:

ORDONNE

à 9269-5352 Québec inc. de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie par Karim Haouaya à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le 28 avril 2017. »

- [3] Le non-respect reproché à 9269 est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 24 mai 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a fait parvenir. L'Avis a également été transmis à Karim Haouaya, président de 9269.
- [4] L'Avis informe 9269 et Karim Haouaya qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention «insatisfaisant », appliquer aux associés, administrateurs et dirigeants la cote de sécurité «insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.
- [5] Lors de l'audience du 16 octobre 2017, à l'appel de l'affaire, 9269 et Karim Haouaya sont absents et non représentés.
- [6] Compte tenu des conséquences que peut entrainer la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de permettre aux personnes visées de se présenter. À la reprise de l'audience, 9269 et Karim Haouaya sont toujours absents.
- [7] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec³.

³ RLRQ, chapitre T-12, r.11

- [8] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à 9269 sont énumérés dans le «Rapport administratif non-respect de condition(s) » préparé le 2 mai 2017 par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) et déposé au dossier.
- [9] L'avocat de la DAJ fait entendre David Cardin (M. Cardin), inspecteur à la DSCI. La Commission retient de son témoignage et de son rapport qu'il a communiqué avec 9269 le 18 avril 2017 afin d'effectuer le suivi des conditions avec M. Haouaya. Le gérant de l'entreprise l'a alors avisé que M. Haouaya était à l'extérieur du pays pour un mois et qu'à sa connaissance, 9269 n'avait pas reçu la décision 2017 QCCTQ 0187 et qu'en conséquence M. Haouaya n'avait pas encore suivi la formation imposée.
- [10] M. Cardin lui a alors expliqué qu'il pouvait obtenir un délai supplémentaire en déposant une demande de modification de conditions avant le 28 avril 2017 et lui a transmis par courriel une copie de la décision 2017 QCCTQ 0187.
- [11] M. Cardin a reparlé au gérant de 9269 le 26 avril 2017, ce dernier lui a alors confirmé la réception par courriel de la décision et l'intention de M. Haouaya de déposer par Internet une demande de modification de conditions.
- [12] Or, aucune demande de modification de conditions n'a été déposée à la Commission par les personnes visées et aucune preuve de suivi de la formation n'a été transmise à la Commission conformément à la décision 2017 QCCTQ 0187.

LE DROIT

- [13] La *Loi* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.
- [14] En vertu de l'article 12, alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.
- [15] L'article 27 de la *Loi* prévoit quant à lui que :
 - « 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

_

⁴ Pièce CTQ-1

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraine, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

- [16] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2017 QCCTQ 0187.
- [17] La preuve démontre que 9269 n'a pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2017 QCCTQ 0187.
- [18] Comme 9269 et Karim Haouaya ne se sont pas présentés à l'audience, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.
- [19] Karim Haouaya est président de 9269 et la Commission considère qu'à ce titre, il avait une influence déterminante sur cette entreprise au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 0187.
- [20] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[21] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 0187, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9269 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[22] La Commission appliquera également à Karim Haouaya, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9269, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des tra	insports du Québec :
-----------------	-----------------------	----------------------

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9269-5352 Québec inc. portant la

mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la

mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9269-5352 Québec inc. de mettre en circulation et

d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Karim Haouaya, en tant qu'administrateur et principal

dirigeant de 9269-5352 Québec inc., la cote de sécurité

portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Karim Haouaya de mettre en circulation et d'exploiter

tout véhicule lourd.

Annick Poirier, avocate Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. Me François Laurendeau, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec



ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet</u> à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1

N° sans frais: 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services* de transport par taxi et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires*, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: 514-873-7154

Nº sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : 418-643-3418